

20 - Le droit d'asile pour les femmes victimes de violences sexistes et sexuelles ou menacées de l'être (prostitution, mutilation, violences, leishmaniose...)

Le statut de réfugié.e.s est aujourd'hui désigné comme suit : “ toute personne qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ”.

Cette description est “neutre” et peut aussi bien concerner les hommes que les femmes. Pour autant, les oppressions spécifiques et les violences que les femmes peuvent subir en fonction de leur genre ne sont souvent pas reconnues comme des motifs d'asile valable car relevant de la sphère privée. De plus, quand des femmes obtiennent un titre d'asile à cause de ces violences, il s'agit le plus souvent de “protection subsidiaire” et non pas d'un statut de réfugiée. La différence entre les deux est de taille : le statut de réfugié.e permet d'obtenir un titre de séjour de 10 ans renouvelable, alors que la protection subsidiaire donne seulement accès à une carte “vie privée et familiale” à renouveler tous les ans et qui peut être refusée s'il est estimé que la personne concernée n'est plus menacée dans son pays d'origine. Cela induit une précarité encore plus grande pour les femmes obligées de fuir leur pays pour ne pas subir ces violences. C'est pour cela qu'il est nécessaire aujourd'hui de faire rentrer dans le droit d'asile spécifiquement les questions des violences subies par les femmes à cause de leur condition de femme et/ou de leur orientation sexuelle.

